

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE
N° ARPM-87/2026 T**

LA RAVOIRE, le 5 mai 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 31 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien GRILLOT,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

VU la demande formulée le 5 mai 2026 par la société SG SCHILLACI.TP représentée par Monsieur SCHILLACI Gérald, sise 663 Route du Sauvage - PAE du Sauvage - MOGNARD - 73410 ENTRELACS, pour l'exécution de travaux dans la propriété de Madame Katia FORTUNÉ.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion des travaux effectués au 2 rue Lamennais à La Ravoire (73),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 11 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 inclus, de 7 heures 30 à 18 heures, l'arrêt ou le stationnement est interdit, **RUE DE LA REPUBLIQUE**, le long de la clôture de la propriété de Madame Katia FORTUNÉ.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SG SCHILLACI.TP.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription), sera mise en place par l'entreprise SG SCHILLACI.TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué, aux travaux, à la voirie et à l'éclairage public.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service technique
- Le Requérant

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.